

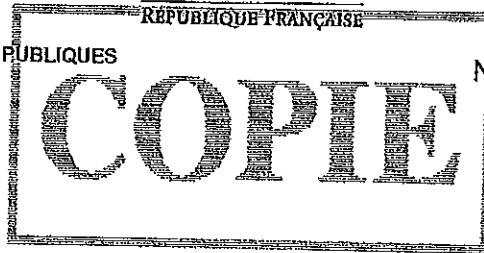


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
Département des retraites et de l'accueil
Bureau des affaires juridiques - 1A
10, Bd Gaston Doumergue
44064 NANTES Cedex 9

www.pensions.bercy.gouv.fr



Nantes, le 19 JAN. 2016

Affaire suivie par : [REDACTED]

[REDACTED]

Note pour

Monsieur le Directeur général de l'administration
et de la fonction publique
Sous-direction des rémunérations, de la protection
sociale et des conditions de travail
2, boulevard Diderot
75 012 Paris

Référence à rappeler : 15-36702

Objet : Mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations des fonctionnaires de l'État

Le gouvernement a récemment décidé d'appliquer l'accord sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) à l'ensemble des fonctionnaires.

Cet accord prévoit en particulier d'améliorer les niveaux de rémunération, notamment en début et en fin de carrière, et d'intégrer une partie des primes en points d'indice entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020.

L'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 dispose par ailleurs que les dispositions statutaires, indiciaires et indemnitaires, prises dans le cadre de cette réforme, peuvent rétroagir au 1^{er} janvier 2016 pour les corps et cadres d'emplois de catégorie B et ceux, relevant de la catégorie A, d'infirmiers et de personnels paramédicaux et des cadres de santé ainsi que ceux de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801, et au 1^{er} janvier 2017 pour les autres corps et cadres d'emplois ainsi que pour les personnels sous statut spécial.

Des décrets statutaires et indiciaires publiés au cours de la période 2016-2020 pourront donc avoir un effet rétroactif impactant avec le même effet la situation statutaire et indiciaire des fonctionnaires concernés, ce qui obligera à régulariser a posteriori la situation individuelle de chacun d'entre eux.

L'article 148 précité prévoit pour les militaires la possibilité de rétroagir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Je souhaitais vous informer des contraintes que la mise en œuvre de ce dispositif va faire peser sur le SRE en matière de liquidation des pensions des fonctionnaires de l'État et des militaires.

En application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions sont liquidées sur la base du traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire à la date de sa radiation des cadres.

.../...

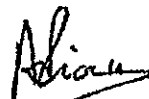
Il en résulte que la publication d'un décret indiciaire à effet rétroactif postérieurement à la radiation des cadres des fonctionnaires ou des militaires concernés conduira nécessairement à la révision avec impact financier de l'ensemble des pensions concédées à ces derniers, étant précisé que plus le décret sera rétroactif, plus le nombre des pensions à réviser et le montant des arrérages à verser seront élevés.

Compte tenu du fait que la réforme « PPCR » doit concerner entre 2016 et 2020 la totalité des corps de fonctionnaires et, dans une proportion que je ne mesure pas, des militaires, elle va potentiellement créer une surcharge importante de travail pour mon service au cours de cette période, sans compter les risques associés à des révisions massives de pensions.

Dès lors, je ne peux que solliciter la limitation, autant que faire se peut, du caractère rétroactif des textes statutaires et indiciaires pris dans le cadre de cette réforme, voire, lorsque cela s'avérera possible, à ne leur conférer d'effet que pour l'avenir en matière de pensions.

En outre, je vous serai reconnaissant de bien vouloir me transmettre les projets de texte en cause dès lors qu'ils apparaissent stabilisés et diffusables, afin de me permettre d'anticiper, avant leur publication au Journal Officiel, leur prise en compte dans les bases de données du SRE.

Le Directeur du Service des retraites de l'État



Alain PIAU

Copie :
- Directeur général des finances publiques
- Direction du budget, 6BRS